



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00241./CAB.MIN/MINES/01/2012...03...FEB 2012
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
AU SEIN DU MINISTERE DES MINES,
D'UNE CELLULE DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET LES INFECTIONS
SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilités Publique, spécialement ses articles 5, 31 et 36 ;

Vu le Décret n°04-029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA « PNMLS » en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant les graves menaces que fait peser sur l'humanité la pandémie du VIH/SIDA, tendant à annihiler les efforts de développement ;

Attendu que ces menaces pèsent sur les opérateurs miniers, particulièrement les exploitants artisanaux, qui vivent en promiscuité dans les zones minières ;

Considérant que la prévention demeure le moyen le plus efficace pour lutter contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles ;

Attendu qu'à cet effet, la coordination des efforts en la matière, nécessite la création d'une structure de lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles au sein du Ministère des Mines ;

Vu l'urgence et la nécessité ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère des Mines, une Cellule Ministérielle de Lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles « CMLS/Mines » en sigle.

Article 2 :

La CMLS/Mines est une structure d'appui du Ministère des Mines dans l'effort de lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles.

Elle est dirigée par le Secrétaire Général des Mines et placée sous la supervision du Ministre des Mines.

Article 3 :

La CMLS/Mines a pour missions de :

- Préparer, pour le Ministère des Mines, le Plan d'Actions de lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles suivant les directives du PNMLS ;
- Collecter les données sur les indicateurs tels que définis dans les fiches de planification, suivi et évaluation du PNMLS ;
- Rédiger le rapport d'activités du Plan d'Actions de lutte du Ministère des Mines contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles ;
- Exécuter toute autre tâche relative à la mise en œuvre du Plan d'Actions du PNMLS.

Article 4 :

Les organes de la CMLS/Mines et ses subdivisions administratives se présentent comme suit :

1. Comité Exécutif National :

- Coordination Nationale composée d'un Coordonnateur et d'un Coordonnateur Adjoint ;
- Secrétariat Exécutif National composé de :
 - Un Secrétaire Exécutif chargé de la Communication et Sensibilisation ;



- Un Secrétaire Exécutif chargé de l'Administration et des Finances ;
 - Un Secrétaire Exécutif chargé du Suivi psycho-social et médical ;
 - Un Secrétaire Exécutif chargé de la Formation ;
 - Un Secrétaire Exécutif chargé des Associations Professionnelles, notamment, les coopératives minières, les groupements des exploitants artisanaux, les groupements des négociants, les ONGs de développement œuvrant dans le secteur minier ;
 - Un Secrétaire Exécutif chargé du Suivi et de l'Evaluation de l'exécution du Plan d'Actions.
- Secrétariat Technique composé de :
- Un Assistant de la Coordination ;
 - Un Service d'Appoint.

2. Comité Exécutif National Sous-cellulaire :

- Coordination Nationale composée d'un Coordonnateur et d'un Coordonnateur Adjoint ;
- Secrétariat Exécutif National composé notamment de :
- Un Secrétaire Exécutif chargé de la Communication et Sensibilisation ;
 - Un Secrétaire Exécutif chargé de l'Administration et des Finances ;
 - Un Secrétaire Exécutif chargé du Suivi psycho-social et médical ;
 - Un Secrétaire Exécutif chargé de la Formation ;
 - Un Secrétaire Exécutif chargé des Associations Professionnelles, notamment les coopératives minières, les groupements des exploitants artisanaux, les groupements des négociants, les ONGs de développement œuvrant dans le secteur minier ;
 - Un Secrétaire Exécutif chargé du Suivi et de l'Evaluation de la mise en œuvre du Plan d'Actions.
- Secrétariat Technique composé de :
- Un Assistant de la Coordination ;
 - Un Service d'Appoint.

3. Comité Exécutif Provincial :

- Coordination Provinciale composée d'un Coordonnateur Provincial et d'un Coordonnateur Provincial Adjoint ;
- Secrétariat Exécutif Provincial composé notamment de :



- Un Secrétaire Exécutif Provincial chargé de la Communication et Sensibilisation ;
- Un Secrétaire Exécutif Provincial chargé de l'Administration et des Finances ;
- Un Secrétaire Exécutif Provincial chargé du Suivi psycho-social et médical ;
- Un Secrétaire Exécutif Provincial chargé de la Formation ;
- Un Secrétaire Exécutif Provincial chargé des Associations Professionnelles, notamment les coopératives minières, les groupements des exploitants artisanaux, les groupements des négociants, les ONGs de développement œuvrant dans le secteur minier ;
- Un Secrétaire Exécutif Provincial chargé du Suivi et de l'Evaluation de la mise en œuvre du Plan d'Actions ;
- Secrétariat Technique Provincial.

4. Secrétariat Exécutif du Noyau :

- Animateur Principal ;
- Animateur Principal Adjoint chargé de l'Administration et des Finances ;
- Collège des Administrateurs composé notamment de :
 - Un Animateur chargé de la Communication, Sensibilisation et Formation ;
 - Un Animateur chargé du Suivi psycho-social et médical ;
 - Un Animateur chargé des Associations Professionnelles notamment les coopératives minières, les groupements des exploitants artisanaux, les groupements des négociants, les ONGs de développement œuvrant dans le secteur minier.
- Service d'Appoint.

5. Secrétariat Exécutif du Point Focal :

- Animateur Principal ;
- Animateur Principal Adjoint chargé de l'Administration et des Finances ;
- Collège des Administrateurs composé notamment de :
 - Un Animateur chargé de la Communication, Sensibilisation et Formation ;
 - Un Animateur chargé du Suivi psycho-social et médical ;



- Un Animateur chargé des Associations Professionnelles notamment les coopératives minières, les groupements des exploitants artisanaux, les groupements des négociants, les ONGs de développement œuvrant dans le secteur minier.
- Service d'Appoint.

Article 5 :

Le Comité Exécutif National et le Comité Exécutif National Sous-Cellulaire exercent leurs activités sur l'ensemble du territoire national.

Le Comité Exécutif National Sous-cellulaire est organisé au niveau de l'Administration Centrale des Mines, des Services Techniques et Organismes Spécialisés du Ministère des Mines.

Le Comité Exécutif Provincial, le Secrétariat Exécutif du Noyau et le Secrétariat Exécutif du Point Focal ont des compétences limitées respectivement au rayon d'actions de la Division Provinciale des Mines, des Bureaux Miniers et des Antennes Minières.

Article 6 :

Les animateurs des organes de la CMLS/Mines sont recrutés parmi les cadres et agents de :

- L'Administration Centrale et Provinciale des Mines ;
- Services Techniques et Organismes spécialisés du Ministère des Mines ;
- Coopératives minières et autres regroupements œuvrant dans le secteur minier.

Ces animateurs doivent justifier leur compétence en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST.

Article 7 :

Les animateurs du Comité Exécutif National et du Comité Exécutif National Sous-Cellulaire, excepté ceux du Secrétariat Technique, sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Ministre des Mines sur proposition du Secrétaire Général des Mines en ce qui concerne les Cadres et Agents de l'Administration Centrale des Mines.

Pour ce qui est des Services Techniques et Organismes Spécialisés du Ministère des Mines, les animateurs sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Ministre des Mines sur proposition des responsables desdits Services et Organismes.



Les animateurs du Comité Exécutif provenant des associations sont nommés parmi les membres proposés par les associations concernées.

Article 8 :

Les animateurs du Secrétariat Technique du Comité Exécutif National et du Comité Exécutif National Sous-Cellulaire sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par leurs Coordonnateurs respectifs.

Article 9 :

Les animateurs ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour des manquements graves à leurs devoirs et à la discipline de la CMLS/Mines constatés par le Secrétaire Général des Mines.

Article 10 :

Les animateurs du Comité Exécutif Provincial, du Secrétariat Exécutif du Noyau et du Secrétariat Exécutif du Point Focal sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Gouverneur de Province sur proposition du Ministre provincial des Mines après avis du Chef de Division Provinciale des Mines.

Article 11 :

Pour la bonne exécution du Plan d'Actions PNMLS et compte tenu du volume de travail, il peut être adjoint un ou deux assistants à chaque Secrétaire Exécutif.

Le Comité Exécutif National peut recourir, s'il échet, à l'expertise de personnes-ressources extérieures.

Article 12 :

La CMLS/Mines est tenue d'adresser trimestriellement son rapport d'activités au PNMLS avec copie au Ministre des Mines.

Les Sous-Cellules sont tenues d'adresser mensuellement leurs rapports d'activités à la CMLS/Mines.

Les Comités Exécutifs Provinciaux sont tenus d'adresser mensuellement leurs rapports d'activités à la CMLS/Mines avec copie au Gouverneur de Province.



Article 13 :

Les ressources de la CMLS/Mines aux niveaux tant national, provincial que local proviennent des :

- Crédits alloués par le PNMLS ;
- Subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- Dons et legs.

Article 14 :

Le taux de la rétribution des membres de la CMLS/Mines est fixé par le Ministre, dans la mesure des fonds disponibles.

Article 15 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 FEB 2012

Martin KABWELULU

Ampliations :

- | | |
|---|-----------|
| - Président de la République | : 1 |
| - Cabinet du Premier Ministre | : 1 |
| - Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| - Cabinet du Ministre de la Santé | : 1 |
| - Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| - Gouverneur de Provinces (Tous) | : 1 |
| - Les Coopératives Minières (Tous) | : 1 |
| - Direction du Service des Mines | : 1 |
| Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort | : 2 |
| - SAESSCAM | : 1 |
| - CTCPM | : 1 |
| - PNMLS | : 1 |
| | 14 |